

LA JUDICIARISATION, UNE SOLUTION ET UN PROBLÈME

MONIQUE CASTILLO*

ABSTRACT. Judicialisation, a Solution and a Problem. One of the significant disputes regarding the phenomenon of judicialisation is to know if it is an irreversible one, i.e. if it is a structural trait of postmodern democracies, or only a sign of a crisis of the European society. In the latter case, it would be the product of a society that is not able to counter its atomization due to individualism and ends in devouring the collective institutions.

Keywords: *judicialisation. individualism. political culture. democracy. citizenship*

RÉSUMÉ. L'une des questions qui divisent les esprits à propos de la judiciarisation est de savoir s'il s'agit d'un phénomène irréversible, caractéristique des démocraties postmodernes, ou s'il s'agit d'une crise de civilisation, la civilisation européenne ne sachant plus résister à un individualisme atomisant qui finit par dévorer les institutions collectives.

Mots-clés: *judiciarisation. individualisme. culture politique. victimisme. république. démocratie. citoyenneté.*

Introduction

Quand on parle de judiciarisation, on désigne à la fois une pratique du droit et un phénomène de société, puisque l'extension grandissante du recours au droit correspond à un comportement nouveau du public vis-à-vis des litiges et conflits qui émaillent la vie collective. La principale question qui divise les esprits est celle de savoir s'il s'agit d'un phénomène irréversible qui serait caractéristique des démocraties postmodernes ou s'il s'agit d'une crise de société et même de civilisation, la civilisation européenne ne sachant plus résister à un individualisme atomiste qui finit par dévorer

* Université Paris-Est 61, Avenue du Général de Gaulle, 94010 Créteil Cedex, France. Email: monique.castillo77@gmail.com

les institutions collectives. L'affaire d'Uzbin¹ a intensifié la problématique et l'a portée comme jamais sur la place publique. Jusqu'ici, l'hôpital, puis l'école, avaient été touchés ; quelques illustrations commerciales remarquables avaient également attiré l'attention des medias ; mais, avec la mise en cause de l'armée, il fallait bien affronter le cœur du problème : avait-on affaire à une crise du lien entre l'armée et la nation révélatrice d'un profond délitement du lien social ? Ou bien s'agissait-il une étape de plus dans la banalisation d'un processus qui touchera désormais tous les individus, à tous les âges et dans l'ensemble de leurs relations au monde, affectives, familiales et professionnelles ?

Mon approche introductive s'efforcera de **cerner** la nature et le niveau des argumentations, afin **d'éviter** un certain nombre de confusions ; pour introduire le problème, en effet, il convient de commencer par écarter les malentendus.

Plusieurs types d'argumentation sont utilisés pour faire approuver ou craindre la judiciarisation de la société :

- Le premier type d'argument est pragmatique : il incite chaque profession à se conformer à une orientation jugée désormais irréversible de la vie sociale pour s'en accommoder et en faire un facteur de professionnalisme. Donnant la parole aux juristes, j'examinerai les raisons et aussi les limites de ce pragmatisme.

- Le deuxième type d'argumentation est politique : il considère qu'une nouvelle étape de la vie démocratique se profile et que l'individualisation des plaintes marque une priorité de la société civile sur l'Etat. On s'interrogera sur l'ambivalence du rapport à la démocratie que secrètent ces considérations.

- Le troisième type d'argumentation est d'ordre culturel : donnant la parole aux soldats, on pourra entendre la vitalité d'une certaine Idée de la république, au-dessus des partis et des jeux de pouvoir.

I Raisonnement pragmatique

Commençons par examiner l'argumentation pragmatique. Chacun peut affirmer qu'il est normal que toute personne, morale ou physique, soit soumise aux règles de droit. Pour comprendre la spécificité de ce qu'on appelle la judiciarisation de la société, il faut commencer par faire une distinction entre *juridiser* et *judiciariser*.

1) Juridiser/judiciariser

Le justiciable qui porte un litige devant les tribunaux procède à un usage technique du droit : il use du droit comme d'un moyen d'atteindre une fin, la fin qu'il recherche étant d'obtenir satisfaction par une réparation et/ou une condamnation ;

¹ Le 18 août 2008, dix soldats français sont tués dans une embuscade en Afghanistan. Plusieurs parents portent plainte pour « mise en danger délibérée de la vie d'autrui ».

un exemple : ma voiture a été volée, je demande qu'elle me soit restituée et qu'on me dédommage des frais occasionnés par son manque. Il s'agit de régler des rapports entre deux personnes privées. Mais ce qu'on appelle aujourd'hui la judiciarisation de la société suscite un nouveau type de questions : peut-on traiter les relations qui existent dans une institution publique *comme des relations entre personnes privées* ? Un exemple suffit pour sensibiliser au problème : un parent d'élève veut porter plainte pour une mauvaise note ; il ne regarde plus le professeur comme une compétence publique agissant avec la déontologie liée à son statut, mais comme un personnage qui transporte dans son métier ses vices privés. Cet exemple suffit à montrer que *le recours au droit dans le cadre de la judiciarisation comporte un aspect symbolique très fort qui déborde une simple fonction technique*.

C'est pourquoi il faut distinguer entre « juridiser » et « judiciariser »². « Juridiser », c'est mettre en accusation un individu qui a commis une faute (un soldat ivre qui tue un camarade, par exemple ; un professeur qui use de son pouvoir pour séduire un adolescent ; un médecin qui distribue de la drogue etc.) ; c'est une application classique du droit : il est tout à fait normal de juridiser ce qui concerne le respect des règles qui rendent possible la vie commune ; personne n'échappe à la loi qui vaut pour tous. Mais « judiciariser » a une signification sociale et culturelle autant que juridique : c'est un recours systématique à des solutions juridiques à défaut de solutions sociales, familiales ou professionnelles : mettre en accusation un régime alimentaire qui a échoué, c'est récuser la compétence du médecin qui est fondée sur son savoir ; mettre en accusation un pompier qui n'a pas réussi à sauver une vie, c'est ne plus croire en son dévouement etc.

La « régulation sociale », c'est, ou c'était, le fait que la confiance dans le savoir-faire, l'honnêteté et l'impartialité des professionnels évite les conflits ou bien sert à les régler à l'amiable. La vie familiale elle-même n'est pas à l'abri de la judiciarisation : si un adolescent a confiance dans le jugement de son père, il acceptera l'interdiction de regarder la télévision à la veille d'un examen, mais il peut arriver que des relations familiales dégradées conduisent à le faire condamner pour abus de pouvoir ; il est arrivé qu'un père, ayant perdu confiance en son autorité, appelle le commissariat pour qu'on fasse lever son fils le matin. Puisque chacun constate l'augmentation de la recherche de solutions juridiques dans la vie sociale, toute la question est de savoir si cette évolution doit être jugée normale ou exceptionnelle ; s'agit-il d'une évolution ordinaire ou d'une crise ? Comme on l'a dit, le premier niveau d'argumentation est pragmatique ; c'est le plus usité (surtout parmi les juristes), est-ce le plus convaincant ? Examinons quelques ressorts de l'argumentation pragmatique.

² Ce passage est extrait notre contribution au Colloque *Les Médiations : la justice autrement ?*, dir. M.E Ancel et M. Castillo, Libri.fr.

2) Judiciariser, c'est suivre la nouvelle demande sociale

Au cœur de l'argumentation pragmatique, il y a l'idée qu'il est inévitable de se soumettre à une pression sociale croissante. Dans un article publié dans la revue *Inflexions* de 2010, Madame Onfray, procureur de la République auprès du tribunal aux armées de Paris, juge incontournable l'intervention judiciaire dans les affaires militaires au motif qu'elle « répond à des aspirations sociales fortes »³. Ce n'est pourtant pas là l'aspect le plus convaincant de l'argumentation pragmatique, car il fait reposer le droit sur la force et, en règle générale, les juristes sont enclins à se méfier de la pression de l'opinion publique souvent alimentée par l'émotion, une émotion grandement forgée par les médias.

L'argumentation pragmatique doit donc être complétée : puisque la société est en proie à l'inclination judiciariste, il convient de la traiter de façon juridique et, ce, pour la meilleure des raisons : la responsabilisation. C'est ce qui est expliqué dans le même article et appliqué au cas de la médecine : « La justice a dû s'imposer avant d'être intégrée par les professionnels comme une exigence à prendre en considération afin d'améliorer leur pratique plutôt que de déplorer cette intrusion et de chercher à la disqualifier ou à la combattre. L'action judiciaire dans le domaine médical en est une illustration parlante »⁴. Ainsi l'argumentation pragmatique la plus complète consiste à faire de la judiciarisation, dès lors qu'elle obéit à une augmentation des demandes individuelles de réparation, une responsabilisation professionnelle accrue.

Pour examiner cet argument, il faut faire appel à un autre juriste. Philip K. Howard, est un juriste américain qui s'est livré à une critique sévère de la judiciarisation dont la pratique excessive dans son pays a pour effet de nuire, précisément, à la responsabilité professionnelle. Son ouvrage s'intitule : *Un monde sans avocat : restaurer la responsabilité aux Etats-Unis*. Il met d'abord en valeur les situations absurdes où conduit l'abus de judiciarisme : « Une professeure de natation, sous le joug d'une directive, quasi-unanimement acceptée aujourd'hui, proscrivant tout contact physique avec les élèves, est acculé à demander à chacun de ses apprentis nageurs : « Puis-je poser ma main sur ton ventre ? »

Alors, et seulement alors, elle peut s'autoriser à maintenir ses élèves, les prévenant ainsi d'une éventuelle noyade. Une jeune fille de quatorze ans est victime d'une congestion cérébrale à l'école, mais on attend une heure et demie avant d'appeler une ambulance, parce qu'un règlement interdit aux enseignants de contacter les urgences en l'absence de permission du chef d'établissement. Charles Cullen, un infirmier suspecté

³ Alexandra Onfray, Procureur de la république auprès du tribunal aux armées de Paris, *Le glaive et la balance : à la recherche d'un équilibre*, Revue *Inflexions*, N°15, 2010, p. 75.

⁴ *Ibid.* p. 70.

depuis des années du meurtre de plus de quarante patients, sévit encore d'hôpitaux en hôpitaux, parce que ses anciens employeurs, craignant le contentieux, ont pour politique de ne pas stigmatiser leur personnel par de mauvaises appréciations professionnelles»⁵.

Ce qui ressort de ces quelques exemples est que la judiciarisation ne favorise pas inévitablement la responsabilisation car il y a bien de la différence entre agir de façon responsable (attitude morale) et agir de façon à éviter la judiciarisation (par recours à des solutions assurantielles). C'est moins la responsabilisation qu'un conformisme peureux qui répond aux excès de la judiciarisation. Aussi Howard oppose-t-il la responsabilisation à la judiciarisation, parce que la responsabilisation vient de la confiance des usagers dans l'institution et que vouloir mériter cette confiance correspond à l'engagement des personnes dans leur contexte professionnel.

3) La judiciarisation s'entretient elle-même

La judiciarisation ne favorise pas inévitablement la paix civile, mais elle favorise la pénalisation, elle tend à recourir à la punition comme solution unique ou ultime de tout conflit social (**il est arrivé qu'une** grande surface a été condamnée parce qu'un client avait glissé sur une feuille de salade). C'est un phénomène qui n'apaise pas les relations sociales, mais les envenime et contribue à installer une société de contrôle généralisé sur la base de l'individualisation des contrôles. C'est pour éviter la judiciarisation que les médecins se protègent par des contrats d'assurances multiples et qu'ils font signer des décharges à leur patient avant certains actes médicaux majeurs. Ainsi, il est facile de voir que la judiciarisation se nourrit de la judiciarisation elle-même.

On finit par accepter la judiciarisation des professions (l'école, la santé, récemment l'armée) pour qu'elle protège de la judiciarisation elle-même. Ainsi, certains militaires souhaitent la judiciarisation pour éviter le soupçon **de former** un corps protégé. Faudra-t-il désormais que le soldat qui s'engage dans l'armée signe une décharge stipulant par avance qu'il accepte de recevoir la mort (tout comme, à l'hôpital, on signe des documents qui déchargent la responsabilité de l'anesthésiste face au risque d'attenter par maladresse à notre vie).

II L'argumentation politique

Ainsi, la priorité de l'individu s'est imposée, la démocratie doit devenir une démocratie d'individus. Il est tentant d'interpréter ce phénomène comme une nouvelle vitalité de la démocratie. C'est l'orientation des juristes qui conçoivent cette extension

⁵ Philip K. Howard, *Life Without Lawyers: Restoring Responsibility in America*. New York, Book review by Andrew Jay McClurg, Social Science Research Network.

du droit comme un développement plus grand et plus diversifié de la justice. Un professeur de droit vante la créativité de la société civile qui prendrait une sorte de revanche **<contre> sur** l'autorité pesante de l'Etat-Providence⁶.

1) Flexibilité juridique

D'une manière générale, la judiciarisation traduit une option sociétale favorable à la prééminence des règles de droit dans la régulation des activités commerciales, sociales, culturelles et politiques **qui implique** un recul de l'Etat, de l'autorité de l'intérêt général et de la souveraineté de la loi issue de la volonté générale. Les juristes, tout comme les sociologues du droit, observent la destitution progressive de l'Etat de droit comme transcendance unificatrice, créatrice d'un corps politique de citoyens, au profit de la montée en puissance de la société civile comme source plurielle « d'une multiplicité de lieux de production et de gestion de la norme juridique »⁷. La réalisation de l'unité collective comme mode d'action de l'autorité de la loi cèderait la place à une production plurielle, individualisée, et à une gestion multiple des normes juridiques. S'il existe bien une demande accrue du droit, ce n'est plus l'autorité de l'Etat, mais *l'autosuffisance des individus* que cette demande manifeste, observe Marcel Gauchet⁸.

Par suite, au lieu de la volonté générale et de la transcendance de la loi publique, c'est une « flexibilité » du droit qui serait obtenue par la judiciarisation, flexibilité qui le rend adaptable à la diversité des situations et à la mutabilité des besoins : « la loi et le règlement seraient ainsi de moins en moins les éléments d'une raison méta-sociale, l'incarnation de « garants métajuridiques » et de plus en plus perçus et utilisés comme un ensemble de ressources sollicitées et modelées par les acteurs en fonction des besoins et suivant les relations de pouvoir, les rapports de force existants » explique Jacques Commaille⁹

On comprend que l'opportunité finit par l'emporter sur la légalité, et l'on aurait donc bien affaire à un changement des mœurs comme changement de culture juridique ; ce changement de culture juridique correspondrait à l'entrée du droit dans l'âge postmoderne de la civilisation européenne, dont les caractéristiques, explique encore Jacques Commaille, sont le pragmatisme et le relativisme, l'utilitarisme et l'esprit de compromis. Autrement dit : il est utile de mettre le droit en harmonie avec les mutations des sociétés postindustrielles, de fournir à l'économie la sécurité juridique qui lui est nécessaire et de laisser une plus grande initiative aux acteurs.

⁶ Michèle Guillaume Hofnung, *La médiation*, Puf, Que sais-je ?, 1995.

⁷ Jacques Commaille, *Normes juridiques et régulation sociale*, L.G.D.J., 1991.

⁸ Marcel Gauchet, *La religion dans la démocratie*, Paris, Gallimard, 1998.

⁹ *Op. cit.*, p. 16.

Observons que l'on parle aussi de « post-démocratie » pour désigner le recul des souverainetés et l'hégémonie de normes transnationales sans légitimité populaire. A l'échelle européenne, par exemple, une citoyenneté post-nationale serait appelée à transformer totalement la notion même de peuple au bénéfice de la notion plus souple et plus flexible « d'espace public », **appellation** mieux adapté à l'ère de la communication de masse. La facture juridique, strictement *procédurale*, de la naissance des normes serait devenue l'unique source de leur légitimité. Le phénomène est également transnational :* la surveillance exercée par les acteurs supranationaux fait reculer les prérogatives de la souveraineté des Etats,* les médias, les intellectuels, les ONG, les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme, et même les acteurs religieux devenant les inspireurs de réglementations communes opposables aux Etats¹⁰.

2) Le victimisme

La flexibilité du droit n'est pas la seule figure de la judiciarisation, celle-ci s'accompagne d'une montée en puissance du victimisme. Le victimisme donne l'impression de prolonger, d'accentuer, d'intensifier la dynamique démocratique de l'égalisation : celle des conditions, celle des chances et celle des espérances. Mais il faut encore s'entendre sur les mots. Il faut distinguer entre deux sens de ce qui est nommé « victimisme ». Le mot désigne, d'une part, une attention aux victimes qui est liée à l'essence de la démocratie et à ses valeurs : c'est l'attention prêtée au plus faible, le soutien apporté au plus vulnérable, la protection des défavorisés etc. et c'est là une forme de l'égalité des chances ; mais il est un autre sens du « victimisme », dont l'inspiration plus récente consiste dans la priorité accordée aux victimes, dans le domaine du droit notamment.

Dans ce **dernier** cas, la victimisation devient une sorte de statut corrélatif d'une souffrance : l'enfant est victime parce qu'il est mineur, le handicapé est victime parce qu'il ne peut complètement jouir des droits reconnus à chacun, le délinquant est victime d'une société vouée au culte de l'argent etc. Ce second sens est associé à une conception spécifiquement « providentialiste » de la démocratie.

Certains juristes refusent de considérer que les victimes doivent devenir la raison et le but des actions judiciaires, car le victimisme devient alors une demande d'accès à la reconnaissance de soi qui tend à prendre le pas sur les autres modes de reconnaissance.

¹⁰ Jürgen Habermas, *La Nation, l'Europe et la démocratie*, 2000, Revue « Cultures en mouvement ».

On voit ainsi se répandre un culte des victimes qui transforme la fragilité, la souffrance et la précarité en une sorte de droit prioritaire à une reconnaissance publique.

Par le biais des médias, la place des victimes s'agrandit au point de donner l'impression que ce sont elles qui imposent un nouvel esprit des normes dans la vie sociale. Le procès passe pour une thérapie nécessaire pour faire son deuil, un phénomène collectif que la télévision encourage en faisant de la douleur privée un spectacle public propre à nourrir une émotion collective (du moins provisoirement) au point **de lui conférer** l'autorité d'un fait social.

« La victime, au sens moderne, explique Caroline Eliacheff, apparaît lorsqu'il y a confusion des genres entre l'intime et le social. Elle devient alors une « institution » soumise à toutes les exploitations et à tous les dangers nés de la disparition de la frontière entre le privé et le public. (...) La force que lui donne la puissance de l'émotion n'est plus guidée par des objectifs rationnels. Et son investissement médiatique et collectif vient ruiner le devoir qu'elle a de se réparer parce que la publicité qui accompagne cette action est incompatible avec la reconstitution de son intimité »¹¹.

Un anthropologue psychiatre expliquait récemment que le traumatisme psychique est utilisé, aujourd'hui, comme moyen d'être entendu et reconnu dans l'espace public : on ne se plaint plus tant des inégalités sociales que des effets psychologiques des inégalités, et, dans cette plainte, on n'a pas affaire à un diagnostic qui appelle un traitement thérapeutique, mais à un véritable avertissement qui appelle un traitement politique ! « On a bien compris aujourd'hui que souffrir, c'est être entendu »¹².

Par ailleurs, l'élasticité du statut de victime peut se révéler choquante. En témoigne le cas des bourreaux reconnus comme victimes, comme le rapporte le livre *Le Temps de victimes*, cité plus haut : « Les vétérans de la guerre du Vietnam ont pu être reconnus victimes... d'avoir été des bourreaux (quand ils l'avaient été). Comme si les anciens kapos des camps de concentration pouvaient demander réparation pour avoir été embringués dans un système qui avait fait d'eux des bourreaux ! ». N'y a-t-il pas là un phénomène de dénaturation de l'idée démocratique ?

3) Ambivalence du rapport à la démocratie

Force est de constater que la judiciarisation a des formes ambivalentes ; elle conduit à ce qu'on appelle une « démocratie » des individus, mais elle traduit tout autant une certaine méfiance envers la démocratie. A cet égard, elle exprime

¹¹ Caroline Eliacheff et Daniel Soulez Larivière, *Le Temps des victimes*, Albin Michel, 2007, p. 273.

¹² Richard Rechtman, *Revue Etudes*, février 2011, p. 184.

le même rapport ambivalent du public à la démocratie que la demande de transparence. Comme la demande de transparence, elle veut être une réponse à la défiance, mais qui, paradoxalement, entretient la défiance. La judiciarisation favorise le soupçon et l'individualise. Quand il s'agit d'opérations militaires, le soupçon qu'on pourrait chercher à couvrir la violence militaire, comme on pourrait chercher à couvrir la violence policière, est un aiguillon qui alimente la revendication du public, la mauvaise conscience des acteurs et va jusqu'à détruire la confiance dans l'institution elle-même.

Là est le problème : la demande de judiciarisation révèle à la fois notre confiance et notre méfiance envers la démocratie. Nous souhaitons que la démocratie soit fondée sur des valeurs communes et partagées par tous et que cela soit visible ; mais la suspicion généralisée finit par engendrer la méfiance envers la démocratie.

On attend de la judiciarisation qu'elle manifeste et qu'elle prouve la valeur de la démocratie, mais on exprime aussi autre chose quand on réclame de la judiciarisation, à savoir qu'on doute que la vertu démocratique soit vraiment pratiquée et qu'on soupçonne les individus d'être plus facilement cupides, égoïstes, tricheurs et menteurs que vertueux. La judiciarisation est utilisée comme moyen de dévoiler la triche, le mensonge ou la cupidité, surtout quand **les individus en question** occupent des postes clés dans les institutions qu'ils représentent. Le rapport à la démocratie change : on demande à la démocratie de soutenir le droit au soupçon, à la méfiance et à la surveillance ; l'éthique démocratique n'est plus ce qui encourage la confiance, mais ce qui légitime la défiance.

4) L'instrumentalisation du droit

La défiance n'est-elle pas elle-même nourrie par la peur ? On observe, au sein même des attentes escomptées d'une justice qui se veut démocratique, que *c'est moins le sentiment du juste que la peur de subir une injustice qui en devient le ressort*¹³, avec une nouvelle élasticité qui fait craindre une sorte d'illimitation passionnelle. Le sentiment d'injustice s'alimente d'une multiplicité de peurs, peur de l'erreur médicale, peur de l'échec scolaire, rejet de l'imprévisibilité en contexte militaire et refus de la faillibilité dans le contexte juridique lui-même... autant de symptômes d'une sensibilité démocratique qui finit par identifier toute forme de souffrance à une injustice. Si bien que la justice pourrait bien finir par être malade d'une hypertrophie du droit.

¹³ Nous utilisons quelques extraits de notre contribution au colloque *La justice : aux sources du juste*, « Rencontres Philosophiques d'Uriage » - Philosophies.TV - 2011 : <http://ks39417.kimsufi.com/spip.php?article336>.

Ainsi le droit devient l'instrument de nouvelles passions démocratiques, leur nouveauté ne les empêchant pas d'être des passions... C'est ainsi qu'on se sert du droit pour faire homologuer des victoires jugées progressistes et leur conférer indirectement une caution morale opposable à l'opinion publique. C'est le cas, par exemple, **pour les** homosexuels : en sollicitant que le contrat d'union civile obtienne le même statut que le mariage pour des raisons d'égalité démocratique, la communauté homosexuelle veut obtenir de l'ordre juridique une forme de reconnaissance morale et sociale¹⁴. C'est le cas aussi, **pour les** minorités religieuses qui procèdent à ce qu'un sociologue, Olivier Roy¹⁵, appelle un « formatage » juridique qui leur confère une existence publique légale et égale aux autres. La victimisation est ainsi une manière de se servir du droit pour faire homologuer sa revendication ou faire reconnaître une souffrance source d'une légitimité spécifique ; elle cherche à faire bénéficier d'une réparation qui n'est pas simplement financière (encore que...), mais qui jouit du discrédit public imposé à un autre, une manière d'infliger à l'autre une dégradation symbolique (médecin, professeur, entrepreneur).

L'observateur finit par penser que, si on instrumentalise à ce point le droit, c'est peut-être parce que l'on ne sait plus très bien à quoi sert la justice. Au lieu que la neutralité de la procédure judiciaire soit reconnue comme le moyen pacifique de substituer aux violences réciproques la voie du jugement¹⁶, son caractère informel et distant donne aujourd'hui au grand public le sentiment que la justice est une simple fonction mis à son service, comme l'école et l'armée, quand il réduit l'école à un moyen d'obtenir un gagne-pain et qu'il ne voit dans la mort du soldat qu'un accident du travail.

III Judiciarisation et citoyenneté

Nous arrivons ainsi à la dernière étape de notre réflexion : comment la judiciarisation s'accorde-t-elle avec la culture de la citoyenneté, qui, dans **la tradition rousseauiste et jacobine**, s'associe au concept de « mystique républicaine ».

C'est en donnant la parole aux soldats et non plus aux juristes que l'on pourra chercher les mots qui permettent, non pas de répondre à la question (elle est bien trop difficile), mais de chercher à la formuler.

¹⁴ Antoine Garapon, *Bien juger, Essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, 2001, p. 226

¹⁵ Olivier Roy, *La sainte ignorance. Le temps de la religion sans culture*, Points Essais, 2012.

¹⁶ Antoine Garapon, *op. cit.*, p. 269.

1) La mystique républicaine

Quand on lit sur internet les réactions au drame d'Uzbin qui sont exprimées par les soldats engagés dans le métier des armes, on est frappé de lire une certaine permanence de ce que Péguy appelait la mystique républicaine et qui désigne tout simplement le fait qu'une certaine Idée de la République échappe aux jeux de pouvoir de la politique politicienne. Si cette Idée peut prendre et garder de la hauteur, elle le doit à l'engagement des militaires, parce que cet engagement demeure intact dans sa fidélité à une certaine justice, celle de la priorité du bien commun sur les intérêts particuliers. Une justice qui incarne l'autorité morale de la loi en intégrant les volontés individuelles dans le corps politique. La puissance morale de la loi, expliquait Durkheim, arrête les passions parce qu'elle permet de satisfaire la liberté en limitant l'anarchie désordonnée et insatiable des désirs. Elle unit l'individu au groupe, réussissant une sorte d'individualisation par socialisation. Un témoignage en est donné par la lettre de la famille d'un soldat mort en Afghanistan¹⁷ :

« Il a choisi ce "métier" comme d'autres choisissent le Sacerdoce, avec tout son courage et sa modestie.

Il savait que ce n'était pas un métier comme les autres.

Il savait, dans son esprit, qu'il avait fait don de sa vie.

Il est tombé au combat, quelle qu'en ait été la forme.

Il est mort pour la France. C'est le destin de certains Soldats. C'est leur gloire, même s'ils ne la cherchent jamais.

Il ne saurait être question pour nous d'en demander réparation à qui que ce soit. Et dans quel but ? Quel procès, quelle condamnation nous consolerait de cette perte inestimable ?

Thomas (...) n'est pas une victime (...) Il était Soldat. »

2) Eviter le manichéisme

On se rappelle la formule de Péguy : « la mystique républicaine, c'était quand on mourait pour la république ; la politique républicaine, c'est à présent qu'on en vit »¹⁸.

Une conception analogue de l'Etat est cultivée, au XIXème siècle, **par Hegel**: si nous donnons à la citoyenneté des ressorts simplement individuels et psychologiques, expliquait-il, alors il est impossible de concevoir un Etat autrement que comme un prestataire de services qui se met lui-même au service du confort et de la prospérité

¹⁷ Lettre adressé à "La Saint-Cyrienne" par la famille du lieutenant Thomas Gauvin, tombé en Afghanistan le 13 juillet 2011.

¹⁸ *Ibid.*, p. 300.

des individus. Certes, des intérêts privés attendent de l'Etat une satisfaction agrandie et garantie, mais une telle vision risque de réduire l'Etat à une simple société marchande.

De nos jours, la tentation est d'opposer deux **sortes** de demande de justice qui se feraient la guerre dans les esprits et dans l'espace public.

- L'une attend du droit qu'il suive la voie continue de l'émancipation des mœurs, grâce à une plasticité qui lui permette de se modeler en fonction des besoins, du jeu des rapports de force et de la mobilité des situations.

- La deuxième attend du droit qu'il résiste à un postmodernisme dévoreur et déstabilisateur et qu'il soit le gardien d'un intérêt collectif, notamment celui qui consiste dans la préservation de l'unité du corps social et de l'autorité morale de la loi.

Rousseau soulignait la difficulté de faire à la fois un homme et un citoyen. De nos jours, la figure du *citoyen-victime* donne une autre actualité à la question : le politologue Joël Roman en dégage le paradoxe : c'est en s'opposant à la collectivité que le citoyen entend affirmer son droit de citoyen : « Désormais s'est imposée une figure du citoyen-victime qui ne cesse d'ajouter à sa liste de griefs envers la collectivité, récuse pour lui tout risque en exigeant une sécurité quasi absolue, et cherche sans cesse à qui imputer le mal qui lui arrive. (...) Aujourd'hui, sujet de droit par excellence, il (le citoyen) est quasi devenu la figure idéale et nostalgique du citoyen moderne, délié de toute responsabilité *et tout entier détenteur de droits* (...) Rien d'étonnant dès lors à ce que le civisme se fasse procédurier et que la justice soit la dernière institution que rencontre le citoyen-victime, qui cherche à faire valoir son droit.¹⁹ » La judiciarisation n'est-elle pas aussi l'expression de cette demande civique anti-citoyenne et presque antisociale ? La demande d'un citoyen revendiquant des droits contre le citoyen dépositaire de devoirs.

Il importe au plus haut point d'éviter un conflit entre l'individu et le citoyen, une simplification manichéenne des attentes en période de crise et d'insécurité. Une guerre des mots existe déjà entre les « individualistes » de la démocratie taxés de laxisme et les « communautaristes » de la république soupçonnés de populisme. Les républicains accusent les individualistes de démoraliser la vie publique, de dégrader la tolérance en assistance, la compassion en marginalisation, l'altruisme en un altérisme qui sacralise le culte du lointain au détriment de la solidarité avec le prochain. Les individualistes reprochant aux premiers de confondre rigueur et répression, réparation et exclusion, au risque de se faire les adeptes d'une justice pénale jugée archaïque et prémoderne, réduiront le républicanisme à une disposition totalitaire et le taxeront de populisme, attitude primaire et réactionnaire, soumise à l'émotion...

¹⁹ Joël Roman, *La démocratie des individus*. Calmann-Lévy, 1998, p. 169-172.

Ces mots animent une guerre des signes sur le plan médiatique, mais ils témoignent, en profondeur, d'une certaine souffrance culturelle, résultat d'un déficit de cohésion culturelle du corps social. *Souffrance qui* se traduit par la peur de ne plus trouver de caution ni de reconnaissance dans sa propre culture, de devenir étranger à son langage, de ne plus s'identifier à ses pratiques ;* c'est le sentiment d'une mécompréhension généralisée, parce que les mots eux-mêmes séparent les esprits. Sur le plan juridique, c'est la peur d'être condamné avant d'être compris. Sur le plan politique, c'est l'impossibilité de se sentir justifié par un corps commun, de faire consensus avec lui, la certitude de ne jamais obtenir de lui une adhésion assurée.

Pour combattre le sentiment que la démocratie est un régime qui se fait la guerre à *lui-même* à travers ses représentants, notre ressource ultime est culturelle : notre culture juridique aussi bien que notre culture militaire défendent une vision particulière de la vie en commun fondée sur la liberté individuelle. Une telle liberté est une valeur partagée, et non pas un bien privé : judiciarisation ne saurait vouloir dire séparation.

